

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FOUR COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT n°2026-252
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Convention type de mise à disposition de tentes de réception

Le Président de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-127 en date du 12 mai 2026 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-238 en date du 17 décembre 2025 portant adoption des tarifs pour la mise à disposition de tentes de réception ;

Considérant que Saint-Flour Communauté est propriétaire de tentes de réception qui peuvent être mises à disposition des associations et communes du territoire intercommunal dans le cadre de l'organisation de manifestations ;

Vu le projet de convention type à intervenir entre Saint-Flour Communauté et les différents utilisateurs ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention type de mise à disposition de tentes de réception au profit des différents utilisateurs qui en feront la demande auprès de l'accueil de Saint-Flour Communauté ;

Article 2 : De signer les conventions de mise à disposition de tentes de réception à intervenir entre Saint-Flour Communauté et les différents utilisateurs qui en feront la demande ;

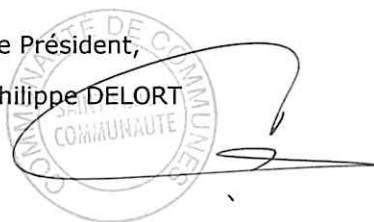
Article 3 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 18 mai 2026

Le Président,

Philippe DELORT



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 20 MAI 2026

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 20 MAI 2026

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260515-252-2026-252-AU
Date de télétransmission : 20260526
Date de mise en ligne : 20260526

Convention pour la mise à disposition de tentes de réception

Entre :

Entre :

D'une part,

Saint-Flour Communauté, sise 1 Rue des Crozes, Village d'entreprises du Rozier Coren, 15100 SAINT-FLOUR représentée par son Président, Monsieur Philippe DELORT, dûment habilité par décision n°2026-252 en date du 18 mai 2026 ;

D'autre part,

L'organisme

Vu la délibération n°2025-238 du Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté en date du 17 décembre 2025 fixant les tarifs ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition des tentes de réceptions appartenant à Saint Flour Communauté pour MANIFESTATION ET DATE

Article 2 : Désignation du matériel mis à disposition

Matériel disponible :

Saint Flour Communauté dispose des tentes de réception suivantes :

7 tentes de 12m x 5m

Ces tentes sont composées d'une ossature en acier électro zinguée et de bâches en toile PVC précontraint 590g/m² classées au feu M2.

Matériel mis à disposition :

Tenant compte des disponibilités du matériel et de la demande de l'organisme, il est mis à disposition de l'organisme :

NOMBRE DE TENTES

Ce matériel est mis à disposition DATE

Article 3 : Conditions de mise à disposition

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise à disposition suivantes :

1. La demande de mise à disposition devra être formulée au moins 1 mois à l'avance par écrit et fera l'objet d'une convention.
2. Si la manifestation nécessite l'intervention des agents de Saint-Flour communauté, le bénéficiaire devra également mettre à disposition deux ou trois personnes pour le montage et le démontage des structures.
3. La structure sera prêtée au plus tôt deux jours avant l'évènement pour lequel elle est louée et sa restitution au plus tard 2 jours après ledit évènement.

Article 4 : Conditions d'utilisation

L'organisme s'engage à utiliser le matériel désigné ci-dessus conformément à sa destination. Par ailleurs, il s'engage à le rendre sans dégradations, sans aucune pièce manquante et en parfait état de propreté. Un état des lieux contradictoire du matériel sera ainsi effectué avant et après chaque utilisation. Toute dégradation entraînera une refacturation des réparations ou des frais de remise en état dans leur intégralité par l'émission d'un titre de recettes par Saint-Flour Communauté.

Article 5 : Assurances

L'organisme déclare avoir souscrit une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les dommages aux biens loués (en particulier les risques liés aux évènements climatiques) et à tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation de ce matériel. L'attestation afférente est remise aux services techniques intercommunaux lors de la prise des biens.

Article 6 : Responsabilités

Dans le cadre de la présente convention, la responsabilité de l'organisme est la seule engagée. Saint-Flour communauté ne pourra être tenue responsable des dommages aux biens et aux personnes occasionnés par une mauvaise utilisation de ces tentes de réception (mauvais montage, mauvais arrimage notamment).

Article 7 : Montant de mise à disposition

Le montant de la mise à disposition est fixé à € par tente de 12x5m soit pour la mise à disposition de NOMBRE DE TENTES un montant de

Cette tarification inclut la mise à disposition de deux agents de Saint-Flour Communauté pour le montage et le démontage du(des) chapiteau(x).

La structure qui loue le(s) chapiteau(x) s'engage à mettre à disposition deux agents pour le montage et le démontage aux cotés des agents communautaires. A défaut, un forfait de 50 € sera appliqué à la structure loueuse en plus de la location du chapiteau.

Une caution d'un montant de 1012 € est exigée. Elle sera déposée avec la convention signée sous la forme d'un chèque établi à l'ordre du trésor public.

Article 8 : Durée de la convention

La convention est signée pour la durée de la mise à disposition fixée à l'article 2. Toute nouvelle mise à disposition devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

La durée pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai

Article de référence : 015-200066660-20260515-DEC2026-252-AU
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026

d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Elle pourra également être résiliée pour tout motif d'intérêt général.

Article 11 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le
en deux exemplaires originaux

Pour Saint-Flour Communauté,
Le Président,

Pour l'organisme

Philippe DELORT